



**SEED**

Som fir d'Erhalen an d'Entwécklung vun der Diversitéit

## Prise de position par rapport aux règlements projetés par la Commission Européenne concernant la commercialisation, les aspects phytosanitaires et les mécanismes de contrôle de semences

Notre prise de position se rapporte aux trois projets de règlement que la Commission Européenne a présentés le 6 mai 2013 concernant la commercialisation de semences, les mesures phytosanitaires et les contrôles dans la chaîne alimentaire. Selon notre compréhension, les textes de règlement proposés sont plutôt adaptés au domaine de la production semencière industrielle et internationale, tandis que quelques-uns de ses points risquent de défavoriser et d'entraver le travail des sélectionneurs et des multiplicateurs de semences oeuvrant pour l'agriculture paysanne diversifiée, naturelle et extensive.

### Contexte

Une des prestations éminentes de la sélection végétale et la multiplication de semences traditionnelles est la culture de variétés de plantes cultivées qui sont reproductibles de façon naturelle et artisanale et qui peuvent ainsi contribuer à la conservation et au développement de la diversité des plantes cultivées. Cette diversité est reconnue comme une base importante pour une agriculture résiliente et durable et pour une sécurité alimentaire globale et à long terme. Le service que fournissent les sélectionneurs traditionnels à la société a été reconnu par l'Union Européenne avec l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques qui promeut une gestion durable de la diversité des plantes cultivées, qui protège les droits des paysans et qui assure l'accès aux variétés pour la recherche et la sélection.

L'industrie semencière qui prédomine aujourd'hui sur le marché global se spécialise, quant à elle, de plus en plus, dans des variétés qui, soit en raison de la technique

de sélection, soit en raison de la propriété intellectuelle, ne peuvent pas être reproduites par les paysans et les jardiniers (variétés hybrides F1 et brevetées). Elles ne se prêtent donc pas au développement et à l'évolution de la diversité des plantes cultivées.

De plus, les banques de gènes, bien qu'elles conservent des variétés traditionnelles en en gardant des échantillons de semences, ne peuvent pas contribuer à leur évolution ultérieure, car elles ne peuvent pas assurer des mises en culture répétées et accompagnées de processus de sélection progressifs pour une adaptation continue aux changements de conditions pédo-climatiques.

Une condition importante pour que la sélection végétale et la multiplication de semences traditionnelles puissent maintenir et développer la diversité des plantes cultivées est la souveraineté semencière, c'est à dire, l'autodétermination concernant l'utilisation, la reproduction, la distribution et l'échange de semences. Celle-ci ne devrait pas être limitée par des réglementations qui sont avant tout adaptées aux intérêts commerciaux de l'industrie semencière.

Les lois sur les semences ne doivent pas se conformer à un modèle agricole spécifique; elles doivent plutôt s'ajuster de façon différenciée aux divers modèles existants.

Comme les semences industrielles représentent plutôt une marchandise ayant valeur commerciale alors que les semences artisanales rendent un service à la société en tant que bien culturel, il nous semble cohérent que les deux catégories soient évaluées selon des critères différents.

## Revendications concernant l'orientation actuelle de la réforme de la législation européenne sur les semences (propositions de règlement sur la commercialisation de matériel de reproduction des végétaux, sur la santé des plantes et sur les contrôles officiels)

Afin d'exprimer nos craintes que les propositions de règlements engendrent une discrimination des techniques traditionnelles et artisanales de sélection végétale et de multiplication de semences, nous nous joignons aux revendications rassemblées dans une déclaration commune émanant de nombreuses organisations germanophones et publiée au mois de juillet 2013 :

1. Le champ d'application de la législation doit se limiter à la commercialisation de semences et de plants destinés à la culture professionnelle et seulement au-delà de certaines quantités.

2. L'échange de semences et de plants entre paysans et jardiniers doit rester libre. Il ne doit pas être soumis au règlement.

3. La vente des variétés de diversité doit rester libre, car, pour le maintien et la diffusion de celles-ci, elle est encore plus importante que l'échange. Un enregistrement de toutes les personnes et organisations qui vendent des variétés de diversité n'est pas adéquate et ne doit pas devenir la règle, même pas pour des raisons phytosanitaires.

4. Pour la commercialisation de variétés sélectionnées de façon traditionnelle, l'autorisation de mise sur le marché doit rester volontaire, au cas où personne ne réclame des droits de propriété intellectuelle (certificat d'obtention végétal ou brevet).

5. Les critères d'inscription et les procédés de tests pour la mise sur le marché ne doivent plus discriminer les variétés pour l'agriculture biologique.

6. On doit garantir la transparence des variétés officiellement inscrites et des ressources phytogénétiques: aussi bien les droits de propriété intellectuelle accordés que les techniques d'obtention (sélection hybride ou techniques modernes proches du génie génétique) doivent être marqués.

<http://www.eu-saatgutrechtsreform.de/>

Publié le 31 octobre 2013

SEED - Semences pour l'Entretien et l'Evolution de la Diversité - Luxembourg

Contact: [info@seed-net.lu](mailto:info@seed-net.lu)

